

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00099
Numéro SIREN : 483 762 563
Nom ou dénomination : A2

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005649

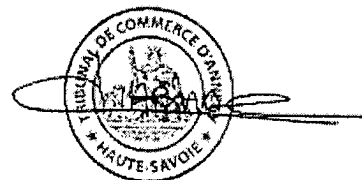
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



797931

Dénomination : A2
Adresse : 26 rue Des Allobroges 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00099
n° d'identification : 483 762 563
n° de dépôt : A2019/005649
Date du dépôt : 02/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 17/06/2019



797931

A2

Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 Euros
Siège social : 2237 avenue André Lasquin
74700 SALLANCHES
483 762 563 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 17 JUIN 2019

Procès-verbal de délibérations

L'an deux mille dix-neuf, et le dix-sept juin à douze heures trente,

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Madame Valérie GENEVE, gérante.

Madame la Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1) Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 2) Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 6 mai 2019,
- 3) La lettre de désignation du Commissaire à la transformation,
- 4) Le rapport du Commissaire à la transformation,
- 5) Le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire à la transformation au Greffe,
- 6) Le texte des résolutions,
- 7) Le rapport de la gérante à l'assemblée générale extraordinaire,
- 8) Les statuts de la société,
- 9) Le projet des statuts de la société en SAS.

Madame la Présidente rappelle que l'Assemblée a été convoquée en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Refonte de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des organes de direction de la Société ;
- Effets de la Transformation ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

7/7 VS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT (92.720) Euros, pour le porter de SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) Euros à CENT MILLE TROIS CENT VINGT (100.320) Euros, par incorporation de réserves à due concurrence prélevées sur le compte « autres réserves », tel qu'il apparaît dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales laquelle passe de 10,00 Euros à 132,00 Euros chacune.

L'assemblée des associés prend acte que le compte « autres réserves » est ainsi ramené de 1.408.461 Euros à 1.315.741 Euros.

En conséquence, l'assemblée des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL »

I – A la constitution, Monsieur Claude ANTHOINE a apporté la somme de 6.840 euros (SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS) et Mademoiselle Valérie ANTHOINE apporte la somme de 760 euros (SEPT CENT SOIXANTE EUROS), soit au total 7.600 euros (SEPT MILLE SIX CENT EUROS) versée à un compte spécial n° 34901302 ouvert au nom de la société en formation, à la Lyonnaise de Banque, Agence Cluses Entreprises de Sallanches, ainsi qu'en a attesté un certificat de ladite banque en date du 7 juillet 2005, la somme de 7.600 euros représentant les apports de tous les associés.

II – Par acte de donation établi par Maître Pierre GRANGE, Notaire à SALLANCHES, en date du 27 décembre 2007, Monsieur Claude ANTHOINE a donné à Madame Valérie ANTHOINE, épouse GENEVE, la nue-propriété de six cent quatre vingt (680) parts sociales numérotées 1 à 680 de la société.

III – Suivant assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 92.720 Euros, pour le porter de 7.600 euros à 100.320 Euros, par incorporation de réserves à due concurrence prélevées sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale laquelle passe de 10 euros à 132 Euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL »

Le capital social est fixé à CENT MILLE TROIS CENT VINGT Euros (100.320 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) parts sociales égales de CENT TRENTE DEUX Euros (132,00 €) chacune, numérotées de 1 à 760, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts. »

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit des associés ou de tiers.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 6 juin 2019, soit huit (8) jours avant la présente assemblée générale extraordinaire, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 17 juin 2019.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société reste inchangée.

Le capital social reste fixé à la somme de 100.320 Euros, tel que décidé aux termes de la première résolution ci-avant. Il sera désormais divisé en 760 actions de 132 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part, le démembrement existant étant reporté dans les mêmes proportions.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Valérie GENEVE, prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

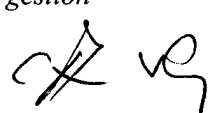
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que la société a vendu le 21 mai 2019 son ensemble immobilier, sis sur le territoire de la Commune de SALLANCHES (74700) au lieudit « Les Iles Sous Vouilloux », décide de refondre l'objet social de la société et de modifier l'article 3 des statuts intitulé « OBJET SOCIAL » comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *la prise de participation par voie d'apport ou d'achat, en toute propriété ou après démembrement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, groupements ou entreprises, quels que soient leur objet social et leur activité,*
- *l'apport, l'acquisition, la constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, de toutes parts de sociétés civiles ou sociétés civiles de placement immobilier, de tout compte ou livret d'épargne, de tout bon de capitalisation, comptes titres, créance, compte courant d'associé, contrat d'épargne ou produit financier de quelque forme ou nature que ce soit,*
- *la gestion et l'administration de ces produits,*
- *l'arbitrage et d'une manière générale tous actes de disposition desdits comptes et produits financiers,*
- *l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, que ces biens et droits immobiliers fassent l'objet d'un démembrement de propriété ou non, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt,*
- *ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptible d'en favoriser le développement,*
- *la vente de ces biens et droits, même dans le cas où ceux-ci constituent l'essentiel de l'actif social, notamment lorsque leur détention ne s'avèrerait plus conforme à l'intérêt social ou à la gestion optimisée du patrimoine familial,*



- organiser ou favoriser la transmission patrimoniale au sein de la famille des associés,
- la gestion administrative et comptable, financière et commerciale, l'assistance et le conseil auprès de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés.

Et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de SALLANCHES (74700) 2237 avenue André Lasquin, à SALLANCHES (74700) 26 rue des Allobroges et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à SALLANCHES (74700) 26 Rue des Allobroges ;

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, à qui il est donné pouvoir pour procéder aux modifications statutaires, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, ou en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la deuxième résolution et des décisions de modification de l'objet social et de transfert du siège social, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Claude ANTHOINE, demeurant à CANNES (06400) Villa Joia, 195 avenue de Vallauris, Domine de la Colline Saint Antoine,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

L'assemblée générale décide que Monsieur Claude ANTHOINE, au titre de l'exercice de son mandat social de Président ne percevra pas dans l'immédiat de rémunération.

L'assemblée générale précise toutefois que Monsieur Claude ANTHOINE aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat social, sur présentation des justificatifs correspondants.



L'assemblée générale prend acte que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance, et le nouveau Président de la société, et répertorié sur le registre des assemblées générales.

Mme Valérie GENEVE

M. Claude ANTHOINE (*)

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*



(*) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acception des fonctions de Président »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 19/06/2019 Dossier 2019 00060627, référence 7404P01 2019 A 04422

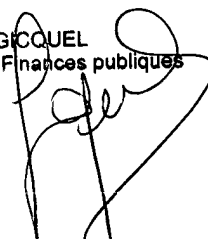
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Eva GICQUEL
Contrôleur des Finances publiques



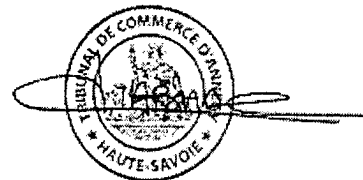
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



797932

Dénomination : A2
Adresse : 26 rue Des Allobroges 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00099
n° d'identification : 483 762 563
n° de dépôt : A2019/005649
Date du dépôt : 02/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 17/06/2019



797932

A2

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 100.320 Euros

**Siège social : 26 Rue des Allobroges
74700 SALLANCHES**

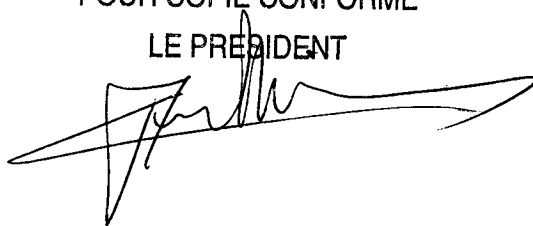
483 762 563 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 17 juin 2019

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a small loop at the end.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SALLANCHES (74) du 7 juillet 2005, enregistré à la Recette des Impôts de SALLANCHES (74), le 2 août 2005 (Bordereau n° 2005/343, Case n° 2, Ext. 1269).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du __ juin 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : « A2 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation par voie d'apport ou d'achat, en toute propriété ou après démembrement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, groupements ou entreprises, quels que soient leur objet social et leur activité,
- l'apport, l'acquisition, la constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, de toutes parts de sociétés civiles ou société civiles de placement immobilier, de tout compte ou livret d'épargne, de tout bon de capitalisation, comptes titres, créance, compte courant d'associé, contrat d'épargne ou produit financier de quelque forme ou nature que ce soit,
- la gestion et l'administration de ces produits,
- l'arbitrage et d'une manière générale tous actes de disposition desdits comptes et produits financiers,
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, que ces biens et droits immobiliers fassent l'objet d'un démembrement de propriété ou non, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt,
- ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptible d'en favoriser le développement,
- la vente de ces biens et droits, même dans le cas où ceux-ci constituent l'essentiel de l'actif social, notamment lorsque leur détention ne s'avèrerait plus conforme à l'intérêt social ou à la gestion optimisée du patrimoine familial,
- organiser ou favoriser la transmission patrimoniale au sein de la famille des associés,

- la gestion administrative et comptable, financière et commerciale, l'assistance et le conseil auprès de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés.

Et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : SALLANCHES (74700) 26 Rue des Allobroges.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président à qui il est donné pouvoir pour procéder aux modifications statutaires, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution, Monsieur Claude ANTHOINE a apporté la somme de 6.840 euros (SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS) et Mademoiselle Valérie ANTHOINE a apporté la somme de 760 euros (SEPT CENT SOIXANTE EUROS), soit au total 7.600 euros (SEPT MILLE SIX CENT EUROS) versée à un compte spécial n° 34901302 ouvert au nom de la société en formation, à la Lyonnaise de Banque, Agence Cluses Entreprises de Sallanches, ainsi qu'en a attesté un certificat de ladite banque en date du 7 juillet 2005, la somme de 7.600 euros représentant les apports de tous les associés.

II – Par acte de donation établi par Maître Pierre GRANGE, Notaire à SALLANCHES, en date du 27 décembre 2007, Monsieur Claude ANTHOINE a donné à Madame Valérie ANTHOINE, épouse GENEVE, la nue-propriété de six cent quatre vingt (680) parts sociales numérotées 1 à 680 de la société.

III – Suivant assemblée générale extraordinaire du __ mai 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 92.720 Euros, pour le porter de 7.600 euros à 100.320 Euros, par incorporation de réserves à due concurrence prélevées sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale laquelle passe de 10 euros à 132 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE TROIS CENT VINGT Euros (100.320 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) actions nominatives ordinaires d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT TRENTE DEUX Euros (132,00 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission donneront lieu, au gré de la société, soit à l'élévation du nominal, soit à l'attribution de nouvelles actions dont la propriété sera démembrée.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans l'hypothèse de démembrement des actions et lorsque les sommes seront remboursées en espèces dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles reviendront à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété selon la répartition du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts, l'usufruitier recevant toutefois l'intégralité des sommes distribuées dont celle revenant au nu-propriétaire dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire entre ces derniers.

L'usufruitier deviendra alors plein propriétaire des sommes versées à ce titre et pourra en disposer librement et sans avoir à fournir caution, tandis que le nu-propriétaire disposera quant à lui, d'une créance d'égal montant sur l'usufruitier, dite créance de restitution, à recouvrer au moment de la succession de l'usufruitier, ou par anticipation selon la volonté des parties.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront, s'ils le souhaitent, établir une convention de quasi-usufruit sur tout ou partie des sommes remboursées qu'ils feront enregistrer.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14-A – TRANSMISSION DES ACTIONS

14 - 1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communautés ou de successions.
- b) **Action ou Valeur mobilière ou Titre** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Associé(s) Fondateur(s)** : signifie l(es) Associé(s) qui a(ont) souscrit(s) au capital de la Société lors de sa constitution ou la société contrôlée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce par l'Associé Fondateur à laquelle il a cédé ses Titres.

14 - 2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission des Actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution gratuite, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

En cas de pluralité d'associés, la cession de ses Actions par un associé sera soumise aux dispositions ci-dessous.

14 - 3. Notification de cession

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Tout associé (ci-après l'« **Associé Cédant** ») qui désire céder tout ou partie de ses Titres à un tiers non associé (ou tout associé non fondateur qui désire céder tout ou partie de ses titres à un autre associé non fondateur) doit notifier, au Président et à chacun des associés, le projet de Cession (ci-après le « **Projet de Cession** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge (ci-après la « **Notification** »). La Notification du Projet de Cession doit comporter les mentions suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- le prix envisagé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci, ou bien encore, l'estimation de la valeur des Titres Concernés en cas de transmission à titre gratuit ;
- l'identité du (ou des) Cessionnaire(s), nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, ces informations devant être réitérées, au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques, associés ou actionnaires finaux qui en détiennent le contrôle ultime au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- les conditions de la Cession.

Toute Notification incomplète sera réputée nulle.

14 - 4. Droit de préemption

- (1) Toute Cession des Titres de la Société, à des tiers non associés, est soumise au respect du droit de préemption que les associés sont convenus de s'accorder et ce, dans les conditions mentionnées ci-après.
- (2) La date de première présentation de la Notification du Projet de Cession de l'Associé Cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si le résultat de l'exercice des droits de préemption n'a pas été communiqué à l'Associé Cédant, celui-ci pourra réaliser librement la Cession projetée (sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14-5 ci-après).

- (3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres Concernés faisant l'objet du Projet de Cession. Toutefois, les Associés Fondateurs bénéficient d'un droit de préemption Prioritaire, les autres associés ayant un droit de préemption Subsidiaire. Pour les Actions cédées par un associé non fondateur à un autre associé non fondateur, les Associés Fondateurs bénéficient d'un droit de préemption Spécifique, les associés non fondateurs n'ayant pas de droit de préemption en ce cas. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois suivant la réception ou la date de première présentation de la Notification de l'Associé Cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.
- (4) A l'expiration du délai de un mois prévu au (3) ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au (2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.
- (5) S'agissant d'un projet de cession à un ou des tiers, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres Concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir :
- en premier lieu, aux Associés Fondateurs, en vertu de leur droit de préemption Prioritaire au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent à la date de la notification dans le capital de la Société par rapport à la quote-part du capital représenté par la totalité des Actions détenues à cette même date par les Associés Fondateurs et dans la limite de leurs demandes ;
 - en second lieu, le solde éventuel des Titres Concernés, aux autres associés, en vertu de leur droit de préemption Subsidiaire au prorata des Actions détenues respectivement par chacun d'eux à la date de notification par rapport à la quote-part du capital représenté par la totalité des Actions détenues à cette même date par les autres associés et dans la limite de leurs demandes.
- En cas de rompus, le ou les Titres Concernés restant seront attribués d'office, en premier lieu, aux Associés Fondateurs ayant fait l'usage de leur droit de préemption Prioritaire, à défaut d'un tel exercice aux autres associés et dans les deux cas, à l'Associé Fondateur ou à un autre associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Concernés (exprimé en nombre d'Actions auxquelles ces Titres donnent droit) ou en cas d'égalité à celui qui détiendra le plus grand nombre d'Actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.
- (6) S'agissant d'un projet de cession par un associé non fondateur à un autre associé non fondateur, le droit de préemption Spécifique appartenant aux Associés Fondateurs devra être exercé pour la totalité des Titres Concernés.
- (7) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 14-5 ci-après.
- (8) En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de soixante quinze (75) jours (l'Associé Cédant ne pouvant se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession) moyennant le prix mentionné au Projet de Cession.

14 - 5. Agrément en cas de Cession à des tiers

- (1) L'associé unique est libre de céder tout ou partie de ses Titres.
- (2) Les Titres ne peuvent être cédés, à des tiers non associés, qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
- (3) Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession valant demande d'agrément pour faire connaître, au Cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou mail avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- (4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.
- (5) En cas d'agrément, sous réserve de l'exercice des droits de préemption, l'Associé Cédant peut réaliser la Cession aux conditions notifiées dans la Notification du Projet de Cession valant demande d'agrément. Le transfert des Titres Concernés doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.
- (6) En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet, sous réserve, bien entendu, du non exercice de leur droit de préemption par les associés, ainsi qu'il est dit supra à l'article 14-4 ci-dessus.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés de l'Associé Cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément et en cas de cession des Titres Concernés à un tiers ou à un associé, et pour permettre la régularisation du transfert de propriété des Titres Concernés au profit du ou des acquéreurs, l'Associé Cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de quinze jours.

Si l'Associé Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié à l'Associé Cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cela étant précisé, si le rachat des Titres Concernés n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Titres Concernés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil, celui-ci devant se placer à la date de refus d'agrément pour faire son évaluation.

14 - 6. Modification dans le contrôle d'un associé personne morale :

En cas de modification au sens de l'Article L 233-3 I du Code de Commerce du contrôle d'une société associée de la Société, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel avec accusé de réception adressé au Président dans un délai de un mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée, dont le contrôle est modifié, pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 14-B ci-dessous.

Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, tel que prévu à l'article 14-B ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14 - 7. Droit de sortie conjointe et de cession forcée

14-7.1. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés agissant de concert envisagerai(en)t de céder à un ou plusieurs tiers non associés un nombre d'actions représentant plus de 50 % des actions et/ou droits de vote de la Société, l'associé (ou les associés) cédant(s) s'engage(nt) à permettre à chacun des autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder en même temps et aux mêmes conditions tout ou partie de leurs propres actions, ce dont l'associé (ou les associés) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s) avec l'acquéreur.

La Notification du Projet de Cession devra indiquer, lorsqu'elle concerne une Cession entrant dans le champ d'application du droit de sortie conjointe, que les associés non cédants sont susceptibles de faire usage de ce droit.

En outre, l'associé (ou les associés) Cédant(s) devra(ont) justifier, auprès des associés bénéficiaires de la clause de sortie, dans la Notification, avoir informé par écrit le cessionnaire envisagé, de l'existence du droit de sortie conjointe.

Chacun des associés bénéficiaires de la clause de sortie disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, à chaque associé cédant, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, chacun d'eux sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux et celles proposés dans la transaction principale. De même, le rachat devra intervenir concomitamment à la transaction principale.

Les procédures de préemption et de sortie conjointe devront être effectuées simultanément, par chacune des parties concernées, dans tous les cas où elles trouveront à s'appliquer ensemble.

14-7.2. Cession forcée

Dans le cas ci-dessus, si le ou les tiers agissant ensemble, souhaitaient acquérir 100% du capital de la Société, et à défaut d'exercice du droit de sortie conjointe tel que mentionné ci-dessus, le ou les Associés Cédants pourront exiger que les associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe soient tenus de vendre, au(x) tiers, leurs Titres, aux mêmes conditions que pour le ou les Associés Cédants, étant précisé qu'en pareille hypothèse, lesdits associés (ou leurs ayants droits) s'engagent d'ores et déjà, irrévocablement, à céder leurs Titres. En cas d'exercice de ce droit de cession forcée, la clause d'agrément visée au point 11.5 supra n'aura pas vocation à s'appliquer.

14 - 8. Cessions de Titres libres

Les stipulations des articles 14-4, 14-5, 14-7.1 supra ne sont pas applicables aux Cessions de Titres de la Société par un associé à un tiers non associé s'il s'agit d'une Cession à une société holding patrimoniale définie comme (i) une société qu'il contrôle (avec éventuellement son conjoint et ses descendants) au sens de l'article L 233-3 I du code de commerce (ii) dont il est l'unique mandataire social détenant seul la capacité de l'engager juridiquement (ci-après le « **Holding Patrimonial** »). De même sont libres les Cessions de Titres du Holding Patrimonial à l'associé qui lui avait cédé ses Titres de la Société.

En cas de non respect de l'une de ces 2 conditions par le Holding Patrimonial au jour de la Cession ou postérieurement à celle-ci, le Holding Patrimonial pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'Article 14-B ci-dessous ; étant précisé qu'en cas de changement de contrôle de celui-ci, les stipulations de l'article 14-6 supra sont applicables.

14 - 9. Transmission par voie de succession

Les actions sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 16.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 14-5 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les actions attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 14-5 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des actions effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des actions communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

14 - 10. Transmission suite à la disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

14 - 11. Divers

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14-B – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14-B-1. Cas d'exclusion

- intérêt direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé, de dirigeant, de salarié, pour une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22 ci-après;
- agissement d'un associé portant atteinte à l'image de marque, à la réputation et aux intérêts de la Société ;

- cas où un associé minoritaire viendrait à demander la dissolution de la Société pour justes motifs ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- non respect par un Holding Patrimonial des 2 conditions visées à l'article 14-8.

14-B-2. Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 ci-après.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14-B-3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14-B-4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

14-B-5. Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal au montant des capitaux propres de la Société, afférent aux comptes du dernier exercice clos précédent l'exclusion multiplié par le pourcentage de détention de l'associé exclu au sein du capital de la Société, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des actions cédées.

Dans ce délai de soixante jours, l'associé exclu sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement et le CERFA correspondant dans un délai de quinze jours.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au Cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet, étant précisé que si c'est le Président qui est concerné par l'exclusion, la communauté des associés désignera l'un d'entre eux à l'effet de convoquer l'associé Président exclu, et de signer l'ordre de mouvement et le CERFA en cas de carence de celui-ci.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote sera exercé comme suit :

1°) Droit de vote de l'usufruitier :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu propriétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- répartition et distribution des bénéfices sociaux
- mise en réserve de tout ou partie des bénéfices sociaux
- modification de la durée ou des termes de l'exercice social
- exclusion d'un associé
- modification de toute option fiscale
- révocation du Président, nomination du Président
- changement de nationalité
- dissolution anticipée de la société
- augmentation des engagements des associés
- changement de forme de la société
- changement ou extension de l'objet social
- augmentation de capital
- réduction de capital
- répartition de tout boni de liquidation

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

2°) Et du nu propriétaire :

Le droit de vote appartient aux nus propriétaires pour les décisions suivantes :

- prorogation de la société

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le Président et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président, et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le Président

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Directeur général

Désignation

Sur proposition du Président de la société, les associés peuvent désigner, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer une preuve.

3. S'il existe un Comité Economique et Social au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions collectives d'associés prises par voie d'assemblée générale.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - et lorsque le résultat courant est distribué sous forme de bénéfice ou que le report à nouveau bénéficiaire est mis en distribution, les sommes reviennent intégralement à l'usufruitier.

S'agissant des distributions du résultat exceptionnel constitué des plus-values résultant de cessions d'actifs immobilisés ou de bénéfices prélevés sur les réserves ou assimilées, le produit de la distribution revient à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété selon la répartition du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts, l'usufruitier recevant toutefois l'intégralité des sommes distribuées dont celle revenant au nu-propriétaire dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire entre ces derniers.

L'usufruitier deviendra alors plein propriétaire des sommes versées à ce titre et pourra en disposer librement sans avoir à fournir caution, tandis que le nu-propriétaire disposera quant à lui, d'une créance d'égal montant sur l'usufruitier, dite créance de restitution, à recouvrer à la fin de l'usufruit - au plus tard au moment de la succession de l'usufruitier - ou par anticipation selon la volonté des parties.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront, s'ils le souhaitent, établir une convention de quasi-usufruit sur tout ou partie du résultat exceptionnel ou des réserves distribuées qu'ils feront enregistrer.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

En cas de distribution en nature, le démembrement des actions sera reporté sur le ou les biens distribués.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - et lorsque l'actif net est distribué en espèces, les sommes reviendront à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété selon la répartition du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts.

L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront toutefois convenir que l'usufruitier recevra l'intégralité des sommes remboursées dont celle revenant au nu-propiétaire dans le cadre d'un quasi-usufruit. L'usufruitier deviendra alors plein propriétaire des sommes versées à ce titre et pourra en disposer librement sans avoir à fournir caution, tandis que le nu-propiétaire disposera quant à lui, d'une créance d'égale montant sur l'usufruitier, dite créance de restitution, à recouvrer à la fin de l'usufruit - au plus tard au moment de la succession de l'usufruitier - ou par anticipation selon la volonté des parties.

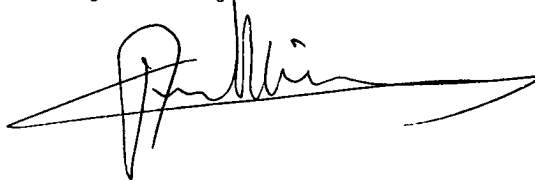
L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront, s'ils le souhaitent, établir une convention de quasi-usufruit sur tout ou partie des réserves distribuées qu'ils feront enregistrer.

Si l'actif net est distribué en nature, le démembrement des actions sera reporté sur le ou les biens distribués.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour le 17 juin 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Müller', written over a horizontal line.